



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichement de 2,55 ha »  
sur la commune de Roisey  
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3434

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3434, déposée complète par monsieur André Boucher le 21 octobre 2021 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution du Parc naturel régional du Pilat en date du 10 novembre 2021;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 10 novembre 2021 ;

**Considérant** que le projet est situé au lieu-dit « L'ouche » sur la commune de Roisey (commune de 950 habitants s'étendant sur une superficie de 13,03 km<sup>2</sup>) dans le département de la Loire et incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Pilat ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47 b) « Autres boisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et non pas de la rubrique 47a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols » comme indiqué dans le cerfa ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher une surface globale de 2,55 ha (parcelles A 433, A 436, A 438, A 439, A 440 et A 457) dans le bassin versant du ruisseau Le Mornieux, affluent direct du Rhône, dans un secteur de zones humides situées en tête du bassin versant avec la présence de sources à proximité ;

**Considérant** que le projet prévoit le défrichement de l'ensemble des parcelles, à l'exception de la parcelle A 457 où l'abattage a déjà été effectué, avec un broyage des branches et des souches, pour la remise en exploitation agricole des parcelles ;

**Considérant** que les parcelles envisagées se situent en partie dans un espace boisé à protéger du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roisey et sont classées en zone N « zone naturelle et forestière » et Np « secteur correspondant aux espaces naturels remarquables à protéger en raison de leur intérêt écologique ou paysager » dans lesquelles les espaces boisés, les haies, les arbres isolés identifiés

sur le plan de zonage<sup>1</sup>, font l'objet de prescriptions spécifiques figurant dans les dispositions générales et particulières du règlement du PLU<sup>2</sup> notamment :

- *Les éléments et espaces naturels repérés doivent être préservés ainsi que leurs abords,*
- *Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément naturel identifié au titre de l'article L.151-23 sont soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-23h du code de l'urbanisme,*
- *Les espaces boisés, haies et arbres isolés identifiés sur le plan de zonage doivent être maintenus,*
- *Une réduction totale ou partielle du boisement ou de la haie, ou la suppression de l'arbre isolé peut être autorisée en raison de l'état phytosanitaire des arbres, de contraintes de sécurité publique, de contraintes liées à la fonctionnalité des accès notamment agricoles.*
- *En cas d'arrachage, il sera demandé la replantation d'un bosquet, d'une haie ou d'un arbre isolé dans les mêmes proportions et essences similaires.*

**Considérant** qu'au regard du dossier et du règlement graphique du PLU en vigueur, les parcelles concernées par le projet sont situées au sein d'une zone humide identifiée qui fait l'objet d'une protection et de prescriptions qui visent à préserver son caractère naturel et ses fonctions au titre des continuités écologiques et qu'à ce stade, le projet est susceptible d'impacts notables sur ces milieux qu'il convient d'analyser ;

**Considérant** par ailleurs que ces parcelles sont aussi, en partie, comprises au sein de périmètres identifiés en tant que Trames Vertes et Bleues (« Espaces perméables liés aux milieux terrestres » et « Inventaires des zones humides de la Loire ») du schéma régional d'aménagement du développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET)<sup>3</sup>, et que le projet présenté est susceptible d'avoir des incidences notables sur la préservation de ces continuités écologiques qu'il convient d'analyser ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas d'appréciation des enjeux et n'identifie pas de mesures adaptées afin d'éviter, de réduire voire de compenser les incidences résultant de la réalisation du projet ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet défrichage de 2,55 ha situé sur la commune de Roisey est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
  - la description précise du projet et des enjeux du site ;
  - l'analyse des incidences environnementales et impacts potentiels du projet sur les fonctionnalités écologiques des zones humides et des espaces boisés ;
  - la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensations adaptées aux impacts ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

---

1 Classement au titre des articles L.153-23 du Code de l'Urbanisme

2 [https://roisey.fr/wp-content/uploads/2019/07/Piece-5\\_Reglement-ecrit\\_PLU-ROISEY-APPROBATION-072019.pdf](https://roisey.fr/wp-content/uploads/2019/07/Piece-5_Reglement-ecrit_PLU-ROISEY-APPROBATION-072019.pdf)

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et son annexe biodiversité.



## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet défrichement, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3434 présenté par monsieur André Boucher, concernant la commune de Roisey (42) **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 novembre 2021,

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur adjoint,



Didier Borrel

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03